

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 8 avril 2015

(Contrôle annuel 2013)

- 1 En cause de l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal, dont le siège est établi rue Henri Nottet, 11 à 4040 Herstal ;
- 2 Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels et plus particulièrement ses articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12°, 159 à 163 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 26/2014 du 23 octobre 2014 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL pour le service Meuse Radio au cours de l'exercice 2013 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal par lettre recommandée à la poste du 29 octobre 2014 de :
  - *non-respect de l'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel la RTBF et les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels*
  - *non-respect de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 3° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit, s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
  - *non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53, §2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.*
- 5 Entendus M. Bernard Martin, mandataire, et Mme. Chantale Colombel, mandataire et animatrice de Meuse Radio, en la séance du 29 janvier 2015.

### 1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 26/2014 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL pour le service Meuse Radio au cours de l'exercice 2013, le Collège a constaté, dans un premier temps et s'agissant de la publication des données de transparence, que l'éditeur n'avait pas publié les informations nécessaires sur son site internet [www.bmfm.be](http://www.bmfm.be). Questionné à ce sujet, l'éditeur n'avait pas donné de suite au courrier des services du CSA.
- 7 Les services du CSA ont alors identifié un site Internet au nouveau nom du service : <http://meuseradio.be>. Bien que celui-ci publiait les mentions légales, celles-ci étaient incomplètes et non mises à jour (bilan et statuts).

- 8 Ensuite, le Collège a constaté que l'éditeur ne disposait pas d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Questionné à ce sujet, l'éditeur n'a pas donné de suite au courrier des services du CSA.
- 9 De plus, le Collège a remarqué que, dans sa demande d'autorisation, l'éditeur avait annoncé une émission de promotion culturelle d'une durée quotidienne de deux heures environ. Or, dans son rapport annuel, l'éditeur cite un agenda d'une heure par semaine. Questionné à ce sujet, l'éditeur n'a pas apporté de réponse.
- 10 Enfin, le Collège a relevé que, lors de son autorisation, l'éditeur s'était engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Or, sur l'ensemble de l'exercice 2013, l'éditeur a déclaré que la proportion globale de musique de la Communauté française avait été de 6,6% de la musique diffusée, soit une différence négative de 8,4% par rapport à l'engagement pris.
- 11 Certes, en matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Radio Charlemagne Herstal ASBL a lui-même été invité à contribuer à cette réflexion. Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège a convenu de maintenir en suspens les conclusions de son avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.
- 12 Le 23 octobre 2014, le Collège a donc décidé de notifier les trois griefs visés plus haut.

## **2. Argumentaire de l'éditeur de services**

- 13 Le 28 novembre 2014, l'éditeur a adressé un courrier au Collège, dans lequel il a fait part de certaines observations.
- 14 Dans un premier temps, l'éditeur souligne qu'il avait été indiqué, dans un de ses rapports précédents, qu'un nouveau site Internet existait sur lequel se trouvent ses statuts et sur lequel sont mentionnées certaines informations, telles que son numéro d'entreprise.
- 15 Ensuite, l'éditeur précise qu'il dispose d'un règlement relatif au traitement de l'information. Ce règlement est annexé au courrier.
- 16 Par ailleurs, en ce qui concerne le respect des quotas imposés, l'éditeur estime que les quotas sont scrupuleusement respectés puisqu'il dispose d'un programme informatique générant des playlists établies en fonction desdits quotas. Ce programme veille également à ce que les quotas ne soient pas atteints durant la nuit.
- 17 Enfin, l'éditeur indique que son émission de promotion culturelle est de trois heures par jour. De surcroît, il ajoute qu'il diffuse, de manière gratuite également, des informations sur l'artisanat local, les petits commerces de proximité, ainsi que les petits commerces spécialisés.

18 Les représentants de Meuse Radio ont également soulevé les points suivants lors de leur audition du 29 janvier 2015 devant le Collège :

- Les mentions officielles ont été complétées sur le site Internet ;
- Grâce à la réinformatisation de la station et de l'utilisation du programme « NB Studio », les quotas sont désormais totalement respectés ;
- En ce qui concerne la diffusion d'une émission de promotion culturelle pour une durée de deux heures, cet engagement est réalisé dans son émission « Les bon plans » diffusée en semaine de 15 heures à 16 heures. Une rediffusion de cette émission est prévue également chaque jour de la semaine entre 23 heures et 24 heures.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

19 L'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels dispose que :

*« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :*

*1° en ce qui concerne le contenu du service sonore :*

*a) l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio; »*

20 En outre, selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du même décret :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1<sup>er</sup>, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

21 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.

22 Il ressort des informations finalement apportées par l'éditeur que, dans l'état actuel des choses, le premier et le deuxième griefs ne sont plus établis. Les objectifs de la régulation sont dès lors atteints sans qu'une sanction ne soit nécessaire.

23 Quant au troisième grief, en l'espèce, l'éditeur s'était engagé, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser une émission de promotion culturelle à concurrence de deux heures par jour.

24 Pourtant, le Collège constate que l'émission de promotion culturelle en question, « Les bons plans », consiste en une heure d'émission musicale entrecoupée par les interventions d'un animateur (Marvin Leclerc).

- 25 Pour une heure de programme, quatre interventions sont effectuées par l'animateur, pour une durée de 4 à 6 minutes maximum. Le reste de l'émission est purement musical.
- 26 La promotion se fait sous forme d'annonces courtes, parfois agrémentées de quelques explications complémentaires.
- 27 Ainsi, sur une semaine, seules cinquante minutes de promotion culturelle sont diffusées, rediffusions comprises, au lieu des dix heures initialement promises. L'éditeur est donc très largement en-deçà de son engagement initial.
- 28 De surcroît, la rediffusion de l'émission de promotion culturelle a lieu entre 23 heures et minuit, soit une heure de faible écoute, ce qui va à l'encontre de la volonté, annoncée par ailleurs, de ne pas réaliser les quotas durant la nuit.
- 29 L'argumentation développée par l'éditeur n'est, en outre, pas de nature à excuser son infraction.
- 30 En effet, si l'émission « Les bons plans » dure bien une heure, celle-ci est principalement composée de musique et les interventions de l'animateur ne sont que secondaires.
- 31 Le troisième grief est, dès lors, établi.
- 32 Aussi, considérant que l'éditeur ne produit pas d'arguments suffisants permettant d'excuser l'infraction, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal un avertissement.
- 33 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal un avertissement.
- 34 Le Collège attire en outre l'attention de l'éditeur sur le fait que, lors du prochain contrôle annuel, le respect de son engagement en matière de promotion culturelle sera réexaminé.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2015.